

Arrêté préfectoral interdépartemental  
portant transfert partiel d'autorisation  
environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des  
Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les  
stations de pompages et les pompes présentes dans ces  
stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux  
interdépartementaux des 23 octobre 2017, 20 juillet  
2020 et 22 mars 2022 concernant la construction et  
l'exploitation de la réserve de substitution SEV2 à  
Priaires, par la société coopérative anonyme de l'eau des  
Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Vu le classement du bassin de la Sèvre Niortaise en zone de répartition des eaux ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L181-15-1 et R181-47 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, adoptée le 12 juillet 2010, qui crée l'Établissement public du marais poitevin (EPMP) et lui confie les

fonctions de l'organisme unique de gestion collective mentionné au 6° du II de l'article L211.3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux zones inondables ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise – Marais poitevin (SAGE SNMP) ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale susvisé du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale du 23 octobre 2017 du projet de construction et d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres du 23 juillet 2020 validant la demande de transfert d'autorisation des réseaux de distribution de la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-sèvres à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres du 23 juillet 2020 acceptant de transférer l'autorisation de construction et d'exploitation des réseaux de distribution à la CUMA de l'eau des Deux-sèvres ;

Vu la demande de transfert partiel d'autorisation des réseaux de distribution, des stations de pompages et des pompes présentes dans ces stations pour la réserve SEV2 à Priaires, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres, déposée auprès du préfet des Deux-Sèvres le 26 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 16 retenues de substitution porté par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres est soumis à autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert partiel de l'autorisation environnementale, sur la réserve de substitution SEV2 à Priaires concerne les équipements suivants : la station de pompage (dont les électro-pompes, les équipements hydrauliques, les équipements électriques) et les réseaux de distributions (dont les bornes de distribution) ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de construction de 16 réserves de substitution, porté par la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres ;

Considérant que des mesures complémentaires d'accompagnement concernant la préservation de la biodiversité ont été proposées par le porteur de projet de construction de 16 retenues de substitution suite à l'enquête publique et intégrées, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté d'autorisation du 23 octobre 2017 et des arrêtés portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine, issues des mesures susvisées, sont applicables aux ouvrages et équipements dont le transfert partiel est envisagé ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir et à réduire les impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n°FR5410100 « Marais poitevin » ;

Considérant les impacts résiduels attendus dans le cadre de la création et de l'exploitation des 16 retenues de substitution, compte tenu des mesures mises en œuvre par la CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres permettent de considérer que ce projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin », au sens des dispositions de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet, incluant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et ne justifie donc pas à ce titre d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des mesures de protection des habitats naturels, des zones humides et des milieux aquatiques sont proposées dans l'étude d'impact du projet, pendant la phase de chantier et pendant la phase d'exploitation et qu'il importe de les prescrire ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 16 retenues de substitution, porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le transfert partiel des réseaux de distribution, des stations de pompes et des pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

Considérant que le transfert partiel des réseaux de distribution, des stations de pompes et des pompes présentes dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 susvisés, à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres ne constitue pas une modification substantielle du projet au sens de l'article L181-15-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral Interdépartemental portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompes et les pompes présentes

dans ces stations, identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23 octobre 2017, du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 2 à Priaires par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, adressé à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres par courriel le 16 novembre 2023 ;

Considérant la réponse du 20 novembre 2023 de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres sur ce projet d'arrêté;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

## ARRÊTENT

## Titre I : OBJET DU TRANSFERT PARTIEL DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

La CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres, sise Les Ruralies – 79 230 VOUILLE, désignée dans la suite de cet arrêté par « le bénéficiaire », est autorisée à construire et faire fonctionner les équipements et ouvrages de distribution affectés à la retenue de substitution SEV2 à Priaires, dont la description suit, identifiés par l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 et les arrêtés préfectoraux inter-départementaux portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 et du 22 mars 2022 :

- la station de pompage comprenant le raccordement électrique, les pompes, le matériel de comptage des débits, le registre pour la consignation liée à la sécurité de l'ouvrage et un transformateur électrique ;

- les électro-pompes ;

- les équipements hydrauliques de la station ;

- les équipements électriques et le raccordement électrique des stations, conformément aux désignations suivantes :

N° réserve	SEV2
Débit nominal de la pompe	360 m <sup>3</sup> /h
Nombre de groupes électro-pompes	1 unité

- les réseaux de distribution identifiés :

N° réserve	SEV2
Linéaire de canalisation distribution strict	770 mètres

- les bornes de livraison, conformément aux désignations suivantes :

N° réserve	SEV2
Nombre de points de livraison	3 unités
Altitude maximum des points de livraison	26 m NGF
Pression de distribution	11 à 13 Bars

Le bénéficiaire est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet, portées à la connaissance des préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, les dispositions des articles suivants.

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le transfert des équipements et ouvrages de distribution de la réserve SEV2 par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (évaluation environnementale).

Ces équipements et ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Val du Mignon
- dans le département de Charente-Maritime : Saint Saturnin du Bois

Les équipements et ouvrages, identifiés par l'article 1 sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2016, et aux dossiers de porter-à-connaissance de 2020 et 2021, déposés par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des équipements et ouvrages, dont le transfert partiel est autorisé par le présent arrêté, sont conformes au dossier de demande de transfert susvisé et aux éléments qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- annexe n°1 : Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation environnementale ;
- annexe n°2 : Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par les équipements et ouvrages ;
- annexe n°3 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- annexe n°4 : Composition de la commission d'évaluation et de surveillance

### Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits, décrits à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques qui figurent en annexe n°2 au présent arrêté, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Au titre du Code de l'urbanisme, la construction de certains équipements nécessite un permis d'aménager. Les travaux ne peuvent débuter que lorsque les permis d'aménager et la présente autorisation délivrée au titre du Code de l'environnement sont délivrés. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation.

### Article 4 : caractéristiques de distribution de l'eau

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un dispositif de comptage télé-communicant.



## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement, des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### Article 6 : début et fin des travaux – mise en service

La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, le bénéficiaire évacue tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout incident, toute pollution accidentelle, fait l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

### Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire sollicite le préfet des Deux-Sèvres au moins 2 ans avant cette échéance, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des II et II bis de l'article L214-4 et de l'article L215-10 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement, pour l'atteinte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement, ou

pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L341-5 du Code forestier.

#### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai.

#### Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L181-16 du Code de l'environnement, par l'article 8 du présent arrêté et, pour les parties clôturées, après contact avec le bénéficiaire. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

#### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A  
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 – Prescriptions spécifiques

I - En phase de chantier

Afin d'éviter l'interception des eaux souterraines avec les excavations durant les phases de chantier, les travaux sont préférés en dehors des périodes de hautes eaux (statistiquement de novembre de l'année n à mars de l'année n+1), limitant la nécessité de pompage. Dans le cas où cette interception est inévitable, un dispositif de drainage est mis en place au fond des excavations et les eaux recueillies sont évacuées dans le milieu naturel dans le sens des écoulements naturels. Des dispositifs sont mis en place pour éviter l'entraînement de particules fines dans les milieux superficiels. Le service de police de l'eau est averti au moins 8 jours avant la mise en place de ces dispositifs.

Conformément à l'article 8 du présent arrêté, en cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai. Les servitudes relatives aux périmètres de protection sont mises en œuvre.

Plus précisément en phase chantier, il est nécessaire de :

- traiter les rejets de fines aux alentours des sites de stockage des matériaux et des sites de terrassements ; des bassins de rétention provisoires doivent être placés dans les zones d'écoulements, afin de ne pas polluer les cours d'eau et les milieux humides ; ils sont équipés avec des dispositifs de filtration des fines appropriés et performants (bottes de paille, géomembranes, géofiltres ou autres dispositifs) ;
- collecter et traiter les eaux usées (flux tendus) ;
- stocker les produits selon les conditions réglementaires en vigueur et les faire enlever par des spécialistes ;
- collecter séparément, trier et évacuer vers un centre adapté les déchets de la base de vie ;
- équiper l'ensemble des aires spécifiques (Surfaces étanchéifiées aménagées en pente et équipées de fossés de ceinture reliés à un bac étanche de traitement des eaux, récupération des particules fines, des hydrocarbures) ;
- définir préalablement les emprises des installations de chantier, des dépôts de matériaux et des zones de circulation des véhicules et faire valider ces emplacements par le service en charge de la police de l'eau. Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable ou en zone d'intérêt environnemental, identifiées dans le cadre du schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon.

Concernant le stationnement des véhicules de chantier, il est nécessaire de s'assurer que les postes cités ci-après sont vérifiés et conformes aux prescriptions de sécurité attendues :

- Capacité suffisante
- Approvisionnement par camion-citerne
- Accès libre en permanence

Aucun stockage de carburant n'est admis sur le site.

De même pour la maintenance, en phase chantier, il est nécessaire qu'une aire de maintenance soit réalisée :

- sur aire dédiée : moteurs / circuits hydrauliques
- avec un accès libre en permanence
- servant d'aire de lavage, exclusivement réservée au nettoyage extérieur des engins.

Pour éviter un impact sur le fonctionnement hydraulique du milieu, dans la tranchée de la canalisation, un écran béton est ouvragé aux deux extrémités de la zone humide, conformément au dossier de demande d'autorisation.

## II. En phase d'exploitation

Les ouvrages sont entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource en eau et la sécurité des ouvrages.

### Article 14 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent ainsi qu'au maire.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### Article 15: mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Parmi les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine qui sont présentées de façon synthétique en annexe n°3 au présent arrêté, les mesures suivantes, précisées dans cette annexe, sont mises en œuvre par la CUMA de

l'eau des Deux-Sèvres pour les parties d'aménagement transférées, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2016, au porter-à-connaissance de 2020, au dossier de demande de transfert à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres et aux prescriptions ci-dessous (paragraphe I et II):

Mesures d'évitement : ME21, ME23, ME25, ME26, ME27, ME28, ME29, ME30, ME31, ME33, ME34, ME35, ME38, ME39, ME40, ME41

Mesures de réduction : MR2, MR3, MR8, MR12, MR14, MR15, MR16, MR17

Mesures d'accompagnement : MA3

## I. Phase chantier

### Organisation spatiale du chantier

Pour chacun des ouvrages, faisant l'objet du présent arrêté préfectoral de transfert partiel de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire prend l'attache de la Société coopérative de l'eau des Deux-Sèvres afin de vérifier qu'une visite de terrain préalable au démarrage des travaux, est réalisée par le responsable du chantier et un expert écologue, afin de préciser les données produites par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact, concernant la localisation des zones présentant des enjeux écologiques avérés.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats au-delà de la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier est clairement balisée. Le bénéficiaire s'assure que cette formalité a été accomplie préalablement avant tout démarrage de chantier.

En cas de présence de secteurs à enjeux écologiques, un dispositif de clôtures mobiles est positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible.

Des opérations de mise en défens de ces zones à enjeux, sont effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels remarquables ou sur les habitats d'espèces protégées et éviter le cas échéant le passage de la petite faune (en cas de présence d'amphibiens, une clôture adaptée devra interdire l'accès de ces espèces à la zone chantier).

Durant la phase travaux, il est nécessaire de veiller à interdire la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux est produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières.

Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Un suivi post-travaux des zones à enjeux est mis en œuvre par le bénéficiaire pour les parties d'aménagement transférées, afin de vérifier l'évolution des communautés d'intérêt communautaire et d'évaluer les éventuels impacts indirects liés à la proximité des travaux. Ce suivi comprend a minima une visite de terrain et fait l'objet d'un compte-rendu adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

### Calendrier du chantier

#### Construction des stations de pompage :

Les travaux pourront débuter, à partir du 1<sup>er</sup> août de l'année n et jusqu'à mi-mars de l'année n+1. La période idéale de démarrage des travaux est novembre-février. Le chantier peut cependant démarrer en mars. Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le bénéficiaire dans l'étude d'impact. Une activité continue sur la zone de chantier est obligatoire (pas d'interruption de plus de 5 jours consécutifs, sauf conditions climatiques rendant impossible la poursuite du chantier ou cas de force majeure).

Stations de pompage :													
Calendrier d'intervention													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Interdiction stricte de démarrage du chantier												
	Démarrage du chantier possible								*	*	*		
	Activité continue sur zone de chantier												
	* après levée de contraintes par un ornithologue												

#### Mise en place des canalisations : cas général

Afin d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des canalisations, il convient de poser les canalisations dans la foulée de la création des tranchées et de reboucher ces dernières le plus rapidement possible. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, une rampe est réalisée à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum de 3/1) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées de sortir. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour se raccorder à des tuyaux déjà enterrés) le trou de la tranchée est recouvert avec une plaque jointive, empêchant ainsi aux





### Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux milieux aquatiques et humides

En dehors des sites Natura 2000, et en cas de croisement avec un habitat humide, ou un cours d'eau aucune intervention n'est possible entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 juillet. Dans les deux cas, les travaux sont réalisés dans les conditions d'étiage de ces milieux aquatiques.

canalisations													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : milieux humides ou milieux aquatiques													
	Interdiction stricte d'intervention	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Si croisement avec un milieu humide												
	Si croisement avec un habitat aquatique												

Les différentes phases de chantier sont conduites de façon à minimiser le nombre simultané d'interventions dans l'emprise des zones de protection spéciale (ZPS) des sites Natura 2000.

### Autres prescriptions générales

Les travaux éventuels de coupe et abattage d'arbres sont réalisés en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'hivernage.

Toutes dispositions appropriées sont prises par le bénéficiaire et les entreprises qui interviennent pendant le chantier et pendant la phase d'exploitation pour éviter l'installation ou la propagation d'espèces invasives de faune et de flore.

Les entreprises titulaires du chantier de construction des équipements faisant l'objet de la présente autorisation mettent en œuvre un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE), en coordination avec la Société Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres. Un correspondant « environnement » est désigné par les entreprises titulaires des marchés, sur chacun des chantiers, pendant toute la durée des travaux. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent et doit rendre compte de toute difficulté rencontrée sur le terrain.

## II. Phase d'exploitation

Les constructions à usage de station de pompage et de postes de transformation sont conçues avec les volumes les plus simples possibles.

#### Article 16 : mesures d'accompagnement du projet

La sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier est mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation et de transfert d'autorisation partielle pour les parties d'aménagement transférées.

#### Article 17 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures de suivi synthétisées à l'annexe n°3 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral de transfert partiel de l'autorisation environnementale pour les équipements et ouvrages transférées, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2016, au porter-à-connaissance de 2020, au dossier de demande de transfert à la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres :

Les mesures de suivi MS2 en zones humides se déroulent pendant toute la durée de chacune des phases du chantier. Le suivi est assuré par un chargé de suivi environnemental désigné par le bénéficiaire.

#### Article 18 : la commission d'évaluation et de surveillance

La commission d'évaluation et de surveillance mise en place est pilotée par la Préfète des Deux-Sèvres, Préfète pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant. Sa composition est précisée par l'annexe n°4 au présent arrêté.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative de la Préfète des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- d'analyser les résultats de l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.

- d'assurer un suivi de l'évolution des pratiques culturelles mises en œuvre dans le cadre du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'assurer un suivi du bilan de la mise en œuvre des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité aquatique et terrestre, issues du protocole d'accord du 18 décembre 2018 pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- d'être informé des dernières évolutions du règlement intérieur de l'OUGC,
- d'assurer un suivi de l'historique des volumes prélevés pendant la saison d'étiage, les volumes de remplissage des réserves de substitution,
- et de valider les documents qui sont utilisés pour porter les données de l'observatoire jugées pertinentes à la connaissance du public, de façon synthétique.

La commission d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Préfète des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### Article 19 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 20 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont

reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### Article 21 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Val du Mignon (79) et de Saint Saturnin du Bois (17) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Le **- 2 JAN. 2024**

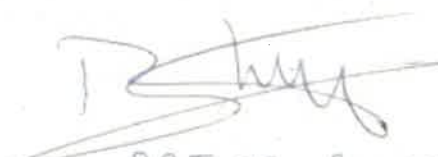
À Niort,

La Préfète des Deux-Sèvres,

  
Emmanuelle DUBÉE

À La Rochelle,

Le Préfet de Charente-Maritime,

  
BRICE BLONDEL

À Poitiers,

Le Préfet de la Vienne,

  
Jean-Marie GIRIER



**Annexe n°1** à l'ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du **- 2 JAN. 2024** portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 2 à Prieires, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Liste des communes et des parcelles concernées par le transfert partiel d'autorisation environnementale

**SEV 2 – PRAIRES**

**Localisation de la station de pompage**

Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
X	Y			
422 506	6 568 566	VAL DU MIGNON	Champs de Verdais à PRAIRES	ZA 50-52-54-3

**SEV 2 – PRAIRES**

**Localisation des points de livraison**

Point	Numéro du point de livraison	Débit autorisé (m <sup>3</sup> /h)	Commune	Parcelle
1	L237	140	Val du Mignon	219 ZA 13
2	L245	140	Saint Saturnin du Bois	B 469
3	L246	80	Val du Mignon	219 E 570





2 JAN. 2024

**Annexe n°2** à l'ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du \_\_\_\_\_ portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompes et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 2 à Priaires, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Station de pompage de la réserve SEV2 à Priaires, dont les eaux non prélevées dans cette réserve, en vue de la distribution.	Autorisation



-2 JAN. 2024

Annexe n°3 à ARRÊTÉ préfectoral Interdépartemental du portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les stations identifiés par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 2 à Prialles, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Évitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures							
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
																EVC
ME 1	Toutes	X		X	X	Adapter le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X						
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X						X
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X						X
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X						X
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X						X
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X						X
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X						X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Payages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales	MS 1	X	X					X			
ME 9	SEV13	X		X	X	Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien	MS 1	X	X					X			
ME 10	SEV15	X		X	X	Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence	MS 1	X	X					X			
ME 11	SEV16	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux	MS 1	X	X					X			
ME 12	SEV17	X		X	X	Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau	MS 1	X	X					X			
ME 13	SEV18	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre	MS 1	X	X					X			
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écarts du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage	MS 1	X	X					X			
ME 15	SEV23	X		X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompes les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'infra-Toarcien dans compartiment Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre	MS 1	X	X					X			X

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé		
		EVC	EVT	EVF	SUIV												
ME 16	SEV24	X		X	X		Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain	MS 1	X						X		
ME 17	SEV26	X		X	X		Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée	MS 1	X						X		
ME 18	SEV29	X		X	X		Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence	MS 1	X						X		
ME 19	SEV30	X		X	X		Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions	MS 1	X						X		
ME 20	Toutes		X				Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines		X						X		
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X				Réaliser un système de drainage durant les travaux en fond de fouille et rejeter l'eau dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.		X						X		
ME 22	Toutes	X	X	X			Mettre aux normes les captages		X						X		
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X				Adapter la période de travaux pour que la pose des canalisations soit en basses eaux								X		
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X			Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière		X						X		
ME 25	Toutes	X	X	X			Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau		X						X		
ME 26	Toutes		X				Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)										
ME 27	Toutes		X				Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés		X						X		











**Synthèse des Mesures de Suivi**

n° ordre de la mesure	n° Réserve concernée	Suivi			Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures								
		Conception	Travaux	Exploitation				SUIV	Ressource en eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé	
		SC	ST	SFO												
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local			X							X
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides					X					
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune							X			

Annexe 4 à l'arrêté interdépartemental du **-2 JAN. 2021** portant transfert partiel d'autorisation environnementale au bénéfice de la CUMA de l'eau des Deux-Sèvres concernant les réseaux de distribution, les stations de pompages et les pompes présentes dans ces stations identifiées par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 23/10/2017, 20/07/2020 et 22/03/2022, concernant la construction et l'exploitation de la réserve de substitution SEV 2 à Priaires, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Préfecture de Charente-Maritime  
Préfecture de la Vienne  
Monsieur Gilbert Favreau Sénateur des Deux-Sèvres  
Monsieur Philippe Mouiller Sénateur des Deux-Sèvres  
Monsieur Bastien Marchive Député des Deux-Sèvres  
Madame Delphine Batho Députée des Deux-Sèvres  
Secrétariat général aux affaires régionales (SGAR) région Nouvelle-Aquitaine  
Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine  
DDT des Deux-Sèvres  
DDT de la Vienne  
DDTM de la Charente-Maritime  
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine  
Conseil départemental de la Vienne  
Conseil départemental des Deux-Sèvres  
Conseil départemental de la Charente-Maritime  
Communauté d'agglomération du Niortais-CAN  
Communauté de communes du Mellois en poitou  
Mairie d'Epanne  
Mairie Plaine d'Argenson  
Mairie de Salles  
Mairie d'Aiffres  
Mairie d'Aigondigné  
Mairie de Sainte Soline  
Mairie du Val de Mignon  
Mairie d'Amuré  
Mairie du Bourdet  
Mairie de Mauzé sur le Mignon  
Mairie de Messé  
Mairie de Saint Félix  
Mairie de Saint Sauvant  
Mairie de al Grève du Mignon  
Agence de l'eau Loire-Bretagne – délégation Poitou-Limousin  
Agence régionale de santé (ARS) délégation départementale des Deux-Sèvres  
Établissement public du marais poitevin (EPMP)  
CNRS de Chizé  
Office Français de la Biodiversité (OFB) service départementale des DeuxSèvres  
Commission local de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin  
Parc naturel régional du marais poitevin (PNR)  
Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)  
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) 4B  
Syndicat d'alimentation en eau potable SERTAD

Liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance

Syndicat des eaux de Vienne - SIVEER  
Syndicat d'eau de Lezay  
Syndicat mixte à la carte (SMC) du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine  
Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise  
Syndicat des eaux du Saint Maixentais  
Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (SMM79)  
Syndicat des eaux du Centre Ouest (SECO)  
Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres  
Chambre Régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine  
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres  
Chambre d'agriculture de Charentes-Maritime  
Chambre d'agriculture de la Vienne  
Coop de France Nouvelle-Aquitaine  
SARL Les Groies Lorin  
SARL Lorilor  
GAEC La Bourelière  
GAEC La Lougnolle  
Monsieur Cyril Boureau , Le Bourdet  
RES'EAU Clain  
Association des irrigants de la Vienne – ADIV  
Aquanide 79  
Association des irrigants du Mignon 17  
Association des éleveurs des Deux-Sèvres  
Coopérative agricole CAVAC  
Coopérative agricole Sèvre et Belle  
Terres Inovia  
TERRENA  
Coopérative agricole OCEALIA  
CORAB Centr'Atlantique  
CEA Loulay  
Cap Faye  
Fédération Régionale de l'agriculture biologique Nouvelle-Aquitaine – FRAB  
Conservation régional des espaces naturels (CREN) Poutou-Charentes  
Association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)  
Groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)  
Coordination pour la défense du Marais poitevin (CDMP)  
Collectif des citoyens pour le respect de l'environnement dans leur territoire (CCRET)  
Nature Environnement Charente-Maritime  
Vienne Nature Environnement  
Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres  
Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la Vienne  
Fédération départementale des pêcheurs et de protection des milieux aquatiques de la  
Charente- Maritime  
PROM'HAIES  
CIVAM – Marais Mouillé  
CIVAM – Seuil du Poitou  
Négoce agricole Centre Atlantique  
CUMA de l'Eau des Deux-Sèvres